

11/03/2025 10:00:00

# FONDATION D'ENTREPRISE AG2R LA MONDIALE

STATUTS

Troisième prorogation

2020 / 2025

h

W  
SCF<sup>1</sup>

# FONDATION D'ENTREPRISE AG2R LA MONDIALE

Fondation d'entreprise régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée  
Siège social : 32, avenue Emile Zola - Mons-en-Barœul - 59896 Lille cedex 09

Par décision préfectorale du 9 décembre 2013, publiée au Journal officiel (JO) le 28 décembre 2013, le Préfet du Nord a autorisé la prorogation d'une fondation d'entreprise dont il avait préalablement autorisé la création le 22 décembre 2004, publiée le 19 février 2005 sous le nom « Fondation d'entreprise La Mondiale », puis une première prorogation le 25 novembre 2009 publiée le 2 janvier 2010, sous le régime de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi du 4 juillet 1990, créant les fondations d'entreprise et par l'article 29 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et le décret du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, modifié par le décret du 11 juillet 2002,

portant le titre de « Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE ».

Les fondateurs ont souhaité renouveler la fondation d'entreprise pour une durée de six ans et ont adopté pour ce faire les nouveaux statuts ci-dessous :

## STATUTS

*Les soussignés,*

### **AG2R Prévoyance**

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale,  
dont le siège social est 14-16 boulevard Malesherbes - 75 008 Paris  
enregistrée au RNM sous le n°333 232 270,  
représentée par Jean-Claude FLUHR, son président,

### **La Mondiale**

Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation, régie par le code des assurances,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 775 625 635,  
dont le siège social est 32 avenue Émile Zola - 59370 Mons en Barœul  
représentée par Jean-François DUTILLEUL, son président,

### **AG.Mut**

Union de Mutuelles régie par le Livre II du Code de la Mutualité,  
dont le siège social est 35 boulevard Brune - 75 680 PARIS Cedex 14,  
enregistrée au RNM sous le n° 391 292 901,  
représentée par Michel CANOVAS, son président,

Ci-après désigné « le(s) fondateur(s) »,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la fondation d'entreprise qu'ils prorogent par simple déclaration conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### Article 1 - Forme

La fondation d'entreprise est régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990, et les textes subséquents, et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination de la fondation d'entreprise est :  
« **FONDATION D'ENTREPRISE AG2R LA MONDIALE** », ci-après « la fondation d'entreprise ».

### Article 3 - Siège

Le siège de la fondation d'entreprise est fixé 32, avenue Emile Zola - Mons-en-Barœul - 59896 Lille cedex 09

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration. La Préfecture du Nord en serait avisée.

Les locaux nécessaires à l'activité de la fondation d'entreprise sont mis gracieusement à sa disposition par les fondateurs via les GIE AG2R et La Mondiale Groupe.

#### Article 4 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont exclusivement des sociétés d'AG2R LA MONDIALE, ci-après « Le Groupe », entrant dans le périmètre de combinaison de SGAM AG2R LA MONDIALE.

#### Article 5 - Objet

##### 5-1 - Définition

La fondation d'entreprise a pour objet la mise en œuvre de toute action dans les champs du mécénat de solidarité. Elle apporte son soutien, y compris dans des situations d'urgence, à des personnes physiques ou morales, et d'une manière générale à tout organisme à but non lucratif ou dont le caractère lucratif est strictement encadré et réglementé, développant des actions ou des projets d'intérêt général permettant de :

« contribuer à l'autonomie des personnes et au vivre ensemble tout au long de la vie ».

Elle soutiendra en priorité toute action contribuant à l'autonomie sociale et économique, au bien être ou au bien vieillir des personnes, en particulier les actions qui contribuent à l'expression de l'autonomie individuelle et l'exercice d'une solidarité active fondées sur :

- la coopération entre les personnes, notamment quand elles appartiennent à des générations différentes ;
- l'accès à l'emploi et le soutien à l'employabilité tout au long de la vie ;
- l'encouragement à la création et à la prise d'initiatives économiques ;
- la bonne connaissance des métiers et des fonctionnements de l'organisation économique et sociale ;
- la réussite éducative pour tous ;
- la prévention et l'accompagnement social des difficultés de santé ;
- l'éducation à la santé dès le plus jeune âge ;
- l'accès à la culture et aux droits fondamentaux ;
- le respect de l'autre.

##### 5-2 - Modalités d'intervention

La fondation d'entreprise interviendra en soutien :

- de la production et la diffusion de savoirs sur les champs définis par l'objet social, notamment : soutien à des projets d'études et de recherche, soutien à la réalisation et à la diffusion de productions écrites ou audiovisuelles, à l'organisation de colloques, de séminaires, d'événements ;
- d'expérimentations innovantes ou de bonnes pratiques ;
- de projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets ou à contribution ;
- de projets collectifs présentés par des salariés, des administrateurs, des sociétaires, des délégués des sociétaires du Groupe ;
- de projets présentés par Amphitéa, l'association des assurés du Groupe ;
- de projets présentés par les instances territoriales du Groupe ;
- de projets présentés par les autres institutions, branches ou syndicats professionnels, entreprises ou tout autre partenaire du Groupe.

Elle organisera chaque année un Prix national qui récompensera toute action entrant dans les orientations définies à l'article 5.1.

Elle décide des actions de communication favorisant la promotion des actions qu'elle mène, et participe à leur mise en œuvre.

### 5-3 - Moyens

Son soutien se matérialisera notamment par :

- des soutiens financiers ;
- des dons en nature ;
- du mécénat de compétences.

#### Article 6 - Durée

La fondation d'entreprise a été créée à l'origine pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'autorisation administrative au Journal officiel de la République française, puis prorogée pour une durée de quatre ans. Les fondateurs ont décidé la prorogation de la fondation d'entreprise pour une durée de six ans. Ils pourront solliciter une nouvelle prorogation pour une durée au moins égale à trois ans par décision des fondateurs prise à la majorité des deux tiers, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'autorité de tutelle. Les fondateurs s'engagent alors sur un nouveau programme d'actions pluriannuel.

#### Article 7- Programme pluriannuel

Les fondateurs ont contribué au financement d'un premier programme pluriannuel d'une durée initiale de cinq années d'un montant total de deux millions d'euros (2 000 000 €), puis sur un deuxième programme pluriannuel d'une durée de quatre années d'un montant total, en augmentation de 20%, de deux millions quatre cents mille euros (2 400 000 €), puis dans le cadre d'une deuxième prorogation, sur un troisième programme pluriannuel d'une durée de six années d'un montant total de six millions d'euros (6 000 000 €).

Dans le cadre de cette troisième prorogation, ils s'engagent à financer un quatrième programme pluriannuel d'une durée de six années d'un montant total de sept million huit cent mille euros (7 800 000 euros) en augmentation de 30%. À ce titre, les soussignés s'engagent à verser à la fondation d'entreprise une contribution annuelle totale d'un montant d'un million trois cent mille euros, selon le calendrier mentionné ci-après :

#### Budgets annuels de la date de publication au Journal officiel au 31 décembre 2025

Le budget d'intervention annuel d'un million trois cent mille euros (1 300 000 €) s'entend pour couvrir les actions et projets. Ces sommes seront appelées au premier semestre de chaque exercice civil, en fonction des besoins de la fondation d'entreprise, et ce dans les proportions suivantes :

#### Noms des fondateurs

#### Montant de l'engagement par année, en euros

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| AG2R Prévoyance | 400 000 € |
| La Mondiale     | 800 000 € |
| AG. Mut         | 100 000 € |

Des contrats de caution bancaire sont établis ; ils garantissent le versement des sommes que chaque fondateur s'engage à verser.

Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant l'appel de fonds présenté par la fondation d'entreprise, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours leur sera adressée par la fondation d'entreprise avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par les fondateurs dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Les fondateurs ne peuvent se retirer de la fondation d'entreprise s'ils n'ont pas payé intégralement les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement complémentaire effectué ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarées au Préfet du Nord sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation d'entreprise s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet du Nord.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de la fondation d'entreprise se composent :

- o des versements des fondateurs ;
- o des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- o du produit des rémunérations pour services rendus ;
- o du revenu de ses ressources ;
- o des dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices, par les salariés des entreprises du Groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel elles appartiennent, et par des salariés des groupements constitués par les entreprises du Groupe ;
- o de toutes les formes de versements qui sont autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ses ressources ne peuvent inclure les appels à la générosité publique, les dons et les legs et les revenus des immeubles de rapport.

L'emploi par la fondation d'entreprise des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet du Nord.

Toutes valeurs mobilières que la fondation d'entreprise viendrait à détenir seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Si la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

## Article 9 - Administration

### 9.1- Composition du Conseil d'administration - nominations

La fondation d'entreprise est administrée par un Conseil d'administration, composé de 33 membres au moins, répartis en trois collèges :

- Collège 1, ou collège des membres fondateurs, composé de :
  - a. 10 représentants chacun désigné selon les règles du paritarisme par les institutions de prévoyance entrant dans le périmètre de combinaison d'AG2R Prévoyance qu'ils représentent sans limitation de durée ;
  - b. 2 représentants désignés par AG.Mut ;
  - c. 5 représentants désignés par le Conseil d'administration de La Mondiale qu'ils représentent sans limitation de durée.Aux côtés de chaque membre de ce collège, pourra être nommé, avec l'accord du Bureau, un administrateur suppléant.
- Collège 2, ou collège des salariés et des assurés, composé :
  - d. de deux représentants de la direction générale du Groupe ;
  - e. des deux Secrétaires des Comités d'entreprise du Groupe ;
  - f. d'un représentant d'Amphitéa, association des assurés du Groupe, désigné par le Conseil d'administration de l'association qu'il représente sans limitation de durée.
- Collège 3 ou collège des personnalités qualifiées composé de 11 personnalités, au moins, choisies pour leur expérience et leur faculté de contribution aux travaux de la fondation d'entreprise d'entreprise. Sur proposition du Bureau de la fondation d'entreprise, ces personnalités sont choisies pour moitié par les sous-collèges a et b, et pour moitié par le sous-collège c du Conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

La durée des mandats est arrêtée par le règlement intérieur de la fondation d'entreprise dès la première réunion du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'administrateurs et d'administratrices, le Conseil d'administration est composé de :

- la moitié au moins et de deux tiers au plus par les membres des collèges 1 et 2,
- et d'un tiers au moins, par les membres du collège 3.

La liste des membres Conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au Préfet du Nord.

## 9.2 – Révocations, démissions, incapacité, décès

Chaque administrateur et administratrice, membre des collèges 1 et 2, peut être révoqué.e à tout moment sur décision du Conseil d'administration du membre fondateur qu'il représente.

En cas de décès, incapacité ou révocation de son représentant, le membre fondateur concerné est tenu de notifier à la fondation d'entreprise, dans les meilleurs délais, l'identité de son nouveau représentant. Le nouvel administrateur demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du collège 2, représentant des salariés, il est pourvu à son remplacement par le Comité d'entreprise concerné. Le nouvel administrateur demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du collège 2, représentant d'Amphitéa, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration de l'association.

Les administrateurs, personnalités qualifiées, membres du collège 3, peuvent être révoqués sur décision du Conseil d'administration de la fondation d'entreprise sur proposition motivée du Bureau. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du collège des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration de la fondation d'entreprise. Le nouvel administrateur demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout changement dans l'administration ou la Direction de la fondation d'entreprise sera porté à la connaissance de l'autorité de tutelle dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil exercent leur fonction à titre gratuit.

Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation d'entreprise leur sont remboursées sur présentation de justificatifs selon les modalités prévues par le règlement intérieur, voté par le Conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

### Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration de la fondation d'entreprise se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou de toute personne habilitée par lui, adressée par tous moyens dix jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la fondation d'entreprise l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de défaut de convocation par le Président, le Conseil se réunit à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Chaque administrateur a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Président ou par l'un des deux Vice-présidents de la fondation d'entreprise, à défaut, le Conseil élit son Président de séance.

Le Conseil se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans ce cas le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les administrateurs, membres du collège 1 qui ont eu l'autorisation du Bureau peuvent se faire représenter par leur suppléant. A titre exceptionnel, un titulaire et son suppléant peuvent participer ensemble au Conseil ; le cas échéant, ils ne forment qu'une seule voix.

Un administrateur, personnalité qualifiée membre du collège 3, peut se faire représenter par un administrateur du même collège. Chaque administrateur ne peut bénéficier de plus d'un pouvoir de représentation d'un autre administrateur du même collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers des seuls représentants des membres du collège 1 :

- les modifications statutaires,
- la prorogation de la durée de la fondation d'entreprise,

- o le règlement intérieur,
- o les modifications du programme pluriannuel de la fondation d'entreprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le Président ou le Président de séance et un administrateur.

#### Article 11 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise.

Notamment, il décide des projets soutenus par la fondation d'entreprise.

Il arrête et modifie le cas échéant le programme pluriannuel, vote le budget nécessaire au fonctionnement de la fondation d'entreprise et à la réalisation de son programme, approuve annuellement les comptes, le rapport d'activité ; le cas échéant, décide des emprunts et des actions en justice éventuelles.

Le Conseil d'administration nomme son Président et ses deux Vice-présidents parmi les membres du Collège 1.

Le Président représente la fondation d'entreprise vis-à-vis des tiers, et la représente en justice, tant en demande qu'en défense.

#### Article 12 - Bureau

Le Conseil d'administration nomme un Bureau, sur proposition du collège 1, auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses orientations et de l'activité de la fondation d'entreprise.

Composé du Président et de deux Vice-présidents, le Bureau suit l'exécution des programmes pluriannuels, prépare les délibérations du Conseil d'administration et exerce les attributions que ce dernier lui délègue. En particulier, le Bureau valide et exécute les projets sélectionnés par les différents jurys et comités dans le respect de l'objet social, d'une part, et des critères définis par le règlement intérieur de la fondation d'entreprise, d'autre part.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne pouvant l'éclairer dans ses décisions. Ces personnes, désignées par le Conseil d'administration, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

#### Article 13 - Secrétariat général

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Secrétaire général, chargé notamment de suivre l'application des décisions et orientations prises par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est choisi, en dehors des membres du Conseil d'administration, parmi les salariés d'AG2R LA MONDIALE. Il s'appuie sur les compétences d'une équipe salariée, dédiée, mise à disposition par les fondateurs ou via les GIE employeurs du Groupe.

Le Président lui délègue les pouvoirs qu'il juge nécessaire.

Il rend compte de son activité aux membres du Bureau, participe aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration. Il dispose d'une voix consultative.

#### Article 14 - Comités

Le Conseil d'administration nomme un Jury et deux comités chargés d'examiner, de sélectionner et d'évaluer les projets ou les organisations qui font l'objet d'un soutien de la fondation d'entreprise : le Jury du Prix annuel de la fondation d'entreprise, le Comité scientifique et d'orientation (CSO), le Comité de sélection des projets (CSP).

- a) le Jury du Prix annuel de la fondation d'entreprise  
La fondation d'entreprise organise chaque année un Prix national qui récompense les meilleurs dossiers présentés par les instances territoriales d'AG2R LA MONDIALE. Le Jury du Prix choisit les meilleurs projets présentés par les instances territoriales et alimentaires du Groupe en tenant compte des critères définis dans le règlement intérieur et des priorités programmatiques proposées par le Comité scientifique et d'orientation (CSO). Animé par l'un des deux Vice-présidents ou toute autre personne désignée par le Bureau, le Jury est majoritairement composé de représentants territoriaux du Groupe.

b) le Comité scientifique et d'orientation (CSO)

Ce comité propose des orientations et des méthodes de travail. Il examine les propositions de partenariats pluriannuels et les dossiers présélectionnés pour le Prix annuel. Il suit l'élaboration et la mise en œuvre des expérimentations économiques ou sociales, des activités de recherche, d'étude, de diffusion et de publication conduites par la fondation d'entreprise. Animé par l'un des deux Vice-présidents ou toute autre personne désignée par le Bureau, ce Comité est majoritairement composé des personnalités qualifiées.

c) le Comité de sélection des projets (CSP)

Ce comité instruit les demandes de financements ponctuels, émanant d'associations locales et présentées par des salariés, d'anciens salariés, des sociétaires ou leurs représentants. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations programmatiques approuvées par le Conseil et les critères de sélection définis par le règlement intérieur. Animé par l'un des deux Vice-présidents ou toute autre personne désignée par le Bureau, ce Comité est composé de 15 membres au plus.

Le Conseil d'administration désigne les membres composant le Jury du Prix et les Comités, ces membres n'étant pas nécessairement choisis parmi les membres du Conseil d'administration de la fondation d'entreprise. Il fixe la durée de leur mandat. Les modalités de fonctionnement de ces comités et du Jury sont définies par le règlement intérieur.

Article 15 - Modalités d'instruction, de sélection et d'évaluation des projets

Toute demande entrant dans l'objet social et correspondant à la vocation de la fondation d'entreprise sera instruite par le secrétariat général qui est chargé d'organiser l'examen des dossiers par les instances précitées.

Le secrétariat général peut s'appuyer sur un réseau de correspondants, bénévoles, chargés d'établir la relation avec les organisations candidates aux soutiens de la fondation d'entreprise.

Il peut mandater des experts pour réaliser des missions d'évaluation au nom de la fondation d'entreprise.

Les modalités d'instruction, de sélection et d'évaluation des projets sont précisées par le règlement intérieur de la fondation d'entreprise.

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la prorogation de la fondation d'entreprise aura une durée commençant à la date de publication de l'arrêté préfectoral au Journal officiel jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 17 - Comptes sociaux

La fondation d'entreprise établit chaque année un rapport d'activité, un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le Conseil d'administration dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces documents sont communiqués au commissaire aux comptes et au Préfet du Nord, au plus tard le 5 juillet, suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés pour la durée de la fondation d'entreprise, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce issu de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière (ancien article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

En tout état de cause, le mandat du Commissaire aux comptes prend fin à l'issue de l'approbation des comptes du sixième exercice comptable.

Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission par référence aux dispositions prévues par le code de commerce.

Les modalités de nomination du Commissaire aux comptes sont précisées par le règlement intérieur de la fondation d'entreprise.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

La fondation d'entreprise est dissoute par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité de tutelle, soit enfin à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice, si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation de l'autorité de tutelle.

La dissolution de la fondation d'entreprise et la nomination du liquidateur sont publiées au Journal officiel, aux frais de la fondation d'entreprise.

Le liquidateur attribue les ressources non employées de la fondation d'entreprise à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'action est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute, ou encore à la Fondation reconnue d'utilité publique qui pourra être créée par tout ou partie des membres fondateurs désignés en tête des présents statuts.

#### Article 20 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 10. Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au Préfet du Nord dans les trois mois de la décision du Conseil.

#### Article 21 – Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de prorogation prévue par l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

#### Article 22 – Surveillance de l'administration

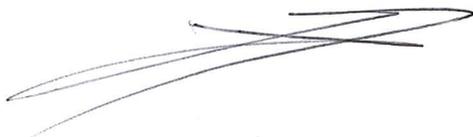
Pour que la Préfecture du Nord puisse s'assurer de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise, il lui sera communiqué tous documents, et elle pourra procéder à toutes investigations qu'elle jugera utiles à cette fin.

#### Article 23 – Contestations

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la fondation d'entreprise.

Fait à Mons-en-Barœul, le 20 décembre 2019

AG2R Prévoyance  
représentée par Jean-Claude FLUHR,  
son président,



La Mondiale  
Représentée par Jean-François DUTILLEUL,  
son président



AG.Mut  
représentée par Michel CANOVAS,  
son président,



en sept exemplaires originaux,  
Dont un pour chacun des membres fondateurs, un pour l'enregistrement,  
un pour la fondation d'entreprise, et deux pour la Préfecture du Nord.

